

**Délibération affichée à l'Hôtel de Ville
et transmise au représentant de l'Etat**

le 26 octobre 2011

CONSEIL DE PARIS

Conseil Municipal

Extrait du registre des délibérations

Séance des 17 et 18 octobre 2011

2011 DU 219 Mise en œuvre de la taxe d'aménagement.

M. Bernard GAUDILLÈRE, rapporteur.

Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil Municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales en sa partie législative et notamment les articles L 2213-6 et L 2331-4 ;

Vu la loi de finances rectificative du 29 décembre 2010, qui réforme en son article 28 les articles L. 331-1 à L. 331-46 du Code de l'urbanisme ;

Considérant la possibilité ouverte au Conseil municipal de majorer le taux prévu par la loi pour la taxe d'aménagement, dans la limite de 5 % ;

Considérant la possibilité ouverte au Conseil municipal d'exonérer, en totalité ou partiellement, les logements sociaux bénéficiant du taux réduit de taxe sur la valeur ajoutée,

Considérant la possibilité ouverte au Conseil municipal d'exonérer, en totalité ou partiellement, les locaux industriels,

Considérant la possibilité ouverte au Conseil municipal d'augmenter la valeur d'imposition des places de stationnement de surface, dans la limite de 5.000 euros par mètre carré ;

Vu le projet de délibération en date du 4 octobre 2011, par lequel M. le Maire de Paris lui propose la mise en œuvre de la taxe d'aménagement ;

Sur le rapport présenté par **M. Bernard GAUDILLÈRE**, au nom de la 1ère commission,

Délibère :

Article 1 : Le taux de la taxe d'aménagement est porté à 5 % à sur l'ensemble du territoire communal.

Article 2 : Les locaux d'habitation et d'hébergement mentionnés au 1° de l'article L.331-12 du Code de l'urbanisme qui ne bénéficient pas de l'exonération de plein droit prévue au 2° de l'article L.331-7 sont exonérés en totalité de la taxe d'aménagement.

Article 3 : Les locaux à usage industriel sont exonérés de la taxe d'aménagement, dans la limite de 50 % de leur surface.

Article 4 : La valeur d'imposition des aires de stationnement de surface au titre de la taxe d'aménagement est fixée à 5 000 euros.

Article 5 : La présente délibération est valable pour une durée d'un an reconductible. Elle est transmise au service de l'Etat chargé de l'urbanisme dans le département au plus tard le premier jour du deuxième mois suivant son adoption.

Article 6 : La recette globale à escompter sera constatée au budget d'investissement de la Ville de Paris.

Article 7 : Mme la Secrétaire Générale de la Ville de Paris et Mme la Directrice de l'Urbanisme sont chargées de l'application de la présente délibération.